

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTRÔLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Paris, le 05 DEC. 2007

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

à

Mission Organisation des Contrôles

Affaire suivie par : M. Bernard Dréano
Mél : bernard.dreano@dgefp.travail.gouv.fr
Téléphone : 01 44 38 3292
Télécopie : 01 44 38 32 08
www.minefi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

18 DEC. 2007

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les vice-présidents
des organismes habilités à collecter
la taxe d'apprentissage

Objet : Collecte 2008 sur les salaires 2007, concours financier des entreprises qui emploient un apprenti au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, suppression des déclarations de taxe d'apprentissage et de contribution au développement de l'apprentissage.

Réf. :

P.J. :

N° 322

Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les vice-présidents,

L'article L.118-2 du code du travail prévoit que les entreprises qui emploient un apprenti sont tenues de verser un concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti. Le montant de ce concours est égal au minimum au coût par apprenti fixé dans la convention de création du CFA. Cette disposition a été prévue par l'article 148 de loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et complétée par son décret d'application du 24 avril 2002 (article R.119-3 du code du travail). Face aux difficultés d'application de cette mesure lors de la collecte 2005 sur les salaires 2004, l'article 31 de la loi du 26 juillet 2005 (JO du 27) a introduit une période transitoire dans son article 31 : « Jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et par dérogation aux dispositions de l'article L.118-2 du code du travail, le montant du concours financier prévu au deuxième alinéa est au moins égal dans la limite de la fraction réservée à l'apprentissage, à un montant fixé par arrêté des ministres chargé du budget et de l'emploi ». Cet arrêté en date du 28 novembre 2005 (JO du 9 décembre 2005) précise ainsi que le montant minimal du concours mentionné à l'article 31 de la loi du 26 juillet 2005 est fixé à 1 500 Euros par apprenti inscrit dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est due la taxe d'apprentissage (soit année de salaires). L'employeur doit se libérer de ce versement avant le 1er mars de l'année suivant l'année d'imposition.

Il résulte de ce qui précède que ces dispositions demeurent applicables pour les entreprises ayant employé des apprentis en 2007 et donc pour la collecte 2008 sur les salaires 2007, le concours minimal demeurant fixé à 1500 Euros, sans préjudice d'une éventuelle modification législative courant 2008 et d'une éventuelle revalorisation du concours minimal si ce mécanisme est retenu.

La suppression des déclarations de taxe d'apprentissage et de contribution au développement de l'apprentissage sera effective à compter de 2008. Cette mesure concerne également par

ailleurs la déclaration de participation à la formation professionnelle continue pour les entreprises employant moins de 10 salariés.

Cette mesure de simplification, préparée par la Direction Générale des Impôts avec l'appui de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008.

Les entreprises indiqueront désormais dans deux rubriques supplémentaires de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) qu'elles déposent déjà en janvier, si elles sont assujetties à ces taxes et le montant arrondi de la base d'imposition.

Elles continueront d'en effectuer les paiements libératoires avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès de leurs organismes collecteurs.

A défaut ou en cas d'insuffisance de versement, un paiement complémentaire sera possible auprès de leur service des impôts, majoré du montant de l'insuffisance constatée, jusqu'au 30 avril. Un bordereau de versement spécifique sera disponible en ligne sur www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels »). Le recours aux organismes collecteurs est donc toujours indispensable pour éviter tout paiement majoré auprès de l'administration.

L'ensemble des informations est disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr, sous la rubrique « Professionnels ».

Enfin je vous confirme que les forfaits journaliers de stage pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2008 seront les suivants : catégorie A : 19 euros, catégorie B : 31 euros, catégorie C : 40 euros.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les vice-présidents à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Délégué adjointe
à l'emploi et à la formation
professionnelle,


Françoise BOUYGARD